

2026 04 30 DCMP 15

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations de services de curage, de pompage, de nettoyage hydrodynamique et d'inspection visuelle et télévisuelle de réseaux et divers ouvrages de la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions au bureau communautaire et au Président ;

VU la décision n° 20251218D85 du 18 décembre 2025 portant sur l'adhésion à la conventions constitutive d'un groupement de commandes passé à titre permanent pour l'achat de services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la Communauté de communes MACS ;

VU la convention constitutive du groupement de commande passé à titre permanent pour l'achat de services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la Communauté de communes MACS ;

VU le projet d'accord cadre de prestations de services, passé sous la forme d'une procédure adaptée pour des prestations de curage, de pompage, de nettoyage hydrodynamique et d'inspection visuelle et télévisuelle de réseaux et divers ouvrages de la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS, conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 et reconductible 3 fois 1 an, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur sur toute la durée de l'accord cadre, reconductions éventuelles comprises, pour un montant de 70 000€ HT pour la Communauté de Communes MACS et 120 000€ HT pour le CIAS de MACS ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 23 décembre 2025 pour publication au Journal d'Annonces Légales (JAL) Marché ONLINE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 23 janvier 2026 à 12 heures et enregistrant 2 plis parvenus dans les délais et contenant 2 offres des sociétés SARP SUD OUEST BAYONNE à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) et SAS LAFOURCADE à Soorts-Hossegor (40150) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuée par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuée dans les conditions précipitées par le service acheteur ;

VU le courrier envoyé à la société SARP SUD OUEST BAYONNE à Saint-Martin-de-Seignanx (40390) l'informant du rejet de son offre ;



DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer l'accord cadre de prestations de services passé sous la forme d'une procédure adaptée pour des prestations de curage, de pompage, de nettoyage hydrodynamique et d'inspection visuelle et télévisuelle de réseaux et divers ouvrages de la Communauté de communes MACS et du CIAS de MACS, pour un montant de 70 000€ HT pour la Communauté de Communes MACS et 120 000€ HT pour le CIAS de MACS, pour la durée totale, reconductions éventuelles comprises.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

30 AVR. 2026

Le Président,



Régis Gelez

